

29502

6103

<p style="text-align: center;"><b>« F. C. A. »</b> <i>Société anonyme au capital de 77.000 €</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Siège social :</i> <b>23, rue Pavillon</b> <b>13001 MARSEILLE</b></p> <p style="text-align: center;">441 212 339 RCS Marseille (2002 B 684)</p>
--

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
en date du 5 AVRIL 2002**

*statuant sur :*  
*- modification de la dénomination sociale*

L'an deux mil deux  
et le cinq Avril à 11 heures,  
les Actionnaires de la Société « F.C.A. », société anonyme au capital de  
77.000 €, divisé en actions de 77.000 actions d'un euro chacune de valeur nominale,  
se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social à  
MARSEILLE (13001) 23 rue Pavillon, sur convocation du Conseil d'Administration faite  
par lettre adressée à chaque Actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par chaque membre de  
l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Eric FRIZZI, Président du Conseil d'Administration, préside  
l'assemblée.

Monsieur Jean-Claude CALEGARI et Monsieur Hervé LABRE, titulaires tant  
par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre d'actions, présents et  
acceptant ces fonctions, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Alain MARCHESE est désigné comme Secrétaire.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte et  
conforme par les membres du bureau ainsi constitué, que les Actionnaires présents ou

↳

représentés, possèdent ensemble plus du tiers du capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer ; elle est donc déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président constate en outre, que la SAS « THEMIS » Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoquée, n'est pas représentée..

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- . la copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- . la feuille de présence de l'assemblée ;
- . le rapport du Conseil d'Administration ;
- . les statuts de la société ;
- . le texte des résolutions proposées.

Il fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour :**

- . Modification de la dénomination sociale et mise en harmonie des statuts avec les recommandations de l'ordre des Experts Comptables ;
- . Pouvoirs à donner
- . Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du Conseil d'Administration et déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues et délibérations, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour sus-rappelé :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration et pour satisfaire aux recommandations de l'Ordre des Experts Comptables, décide de modifier la dénomination sociale et de remplacer celle précédemment choisie par : « F. C. AUDIT ».

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :



*Article 2 - DENOMINATION*

*La dénomination est : « F. C. AUDIT ».*

*La société sera .... (la suite de l'article : sans changement).*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations, pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

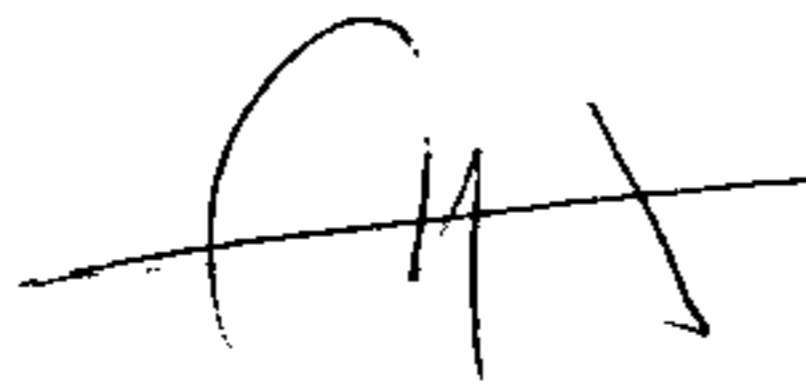
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

*(suivent les signatures)*

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

**Eric FRIZZI**

*Président*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'EF', written over a horizontal line.

**« F.C.AUDIT »**

Société anonyme au capital de 77.000 €

Siège social :  
23, rue Pavillon  
13001 MARSEILLE

441 212 339 RCS Marseille (2002 B 684)

Société constituée suivant acte sous-seing-privé en date à Marseille du 4 Mars 2002, enregistré à Marseille (RP 1<sup>er</sup> Sud) le 8 Mars 2002, folio 47, bordereau 106, n°2, publiée dans le Journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications » du 13 Mars 2002



**S T A T U T S**

A JOUR APRES L'AGE DU 5 AVRIL 2002

**« F. C. AUDIT »**  
Société anonyme au capital de 77.000 €

Siège social :  
**23 rue Pavillon**  
**13001 MARSEILLE**

---

## S T A T U T S

### **ARTICLE 1ER - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : **« F. C. AUDIT »**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**MARSEILLE 13001**  
**23 rue Pavillon**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

#### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Il est fait apport d'une somme en numéraire de 77.000 € correspondant à 77.000 actions d'un euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du

certificat établi en date du 26 Février 2002. par la Banque « CREDIT AGRICOLE », dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 77.000 EUROS, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque « CREDIT AGRICOLE » agence d'AIX EN PROVENCE - 3 Boulevard Carnot.

Les actions délivrées en contrepartie ont été intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art.7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaire aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000 €)**. Il est divisé en **SOIXANTE DIX SEPT MILLE (77.000) actions d' UN EURO (1 €)** chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des actionnaires sera également

communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-I-4°).

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions devront toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des actionnaires devant être des commissaires aux comptes inscrits.

#### **ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits, conformément aux dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et les trois quarts par des commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nue-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre vingts (80) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

## **ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE**

### **Modalités d'exercice**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration qui doit également être inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des

Commissaires aux comptes, et qui prend le titre de Directeur Général.

Cette option sur les modalités d'exercice de la Direction générale est prise par le Conseil d'administration pour la durée qu'il détermine.

Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions édictées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de modifier les modalités d'exercice de la Direction générale.

### **Direction générale**

En fonction de l'option retenue par le Conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction générale de la Société est assurée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un Directeur Général, personne physique, nommé par le Conseil d'administration. En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, la délibération du Conseil d'administration qui nomme le Directeur Général doit fixer la durée de son mandat, déterminer sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Sous réserve des limitations légales, le Directeur Général, qu'il soit ou non le Président du Conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque la Direction générale est confiée à une autre personne que le Président du Conseil d'administration, la révocation du Directeur Général peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

### **Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assurée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les membres inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes, chargées d'assister le Directeur Général et qui prennent le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

#### **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou

spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 20 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

- **Monsieur Jean-Claude CALEGARI**  
domicilié à PLAN DE CUQUES (13380) 25 rue des  
Alpilles,

- **Monsieur Eric FRIZZI**  
domicilié à MARSEILLE (13012) 181 rue du Docteur  
Cauvin, résidence La Boiserie « Les Bengalis »,

- **La S.A. « COMPAGNIE PHOCEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE  
ET FISCALE »** par abréviation : **C.P.E.C.F.**, dont le  
siège est à MARSEILLE (13001) 23 rue Pavillon,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2004.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

**ARTICLE 21 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La **SAS « THEMIS »** dont le siège est à AIX EN PROVENCE (13100) 20 bd du Roi René, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

**Monsieur Marcel VIRZI LACCANIA**, domicilié à MARSEILLE (13012) 9 Impasse des Gymnastes, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont dès avant les présentes, accepté le mandat qui vient de leur être confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -  
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de

leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric FRIZZI pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

☺

**STATUTS MIS A JOUR**  
après l'AGE du 5 Avril 2002

**CERTIFIES CONFORMES**

**Eric FRIZZI**  
*Président*

